



ARRETE

Portant réglementation sur l'étang de Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de JUGON-LES-LACS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2024T0621 en date du 26 juin 2024 portant règlementation des activités sur l'étang de Jugon-les-Lacs en raison de la mauvaise qualité de l'eau (présence de cyanobactéries) ;

Considérant que l'étang de Jugon-les-Lacs n'est pas aménagé pour la baignade ;

Considérant que dans l'étang de Jugon-les-Lacs le nombre de cyanobactéries toxinogènes a fortement diminué (5 560 cellules/mL pour un biovolume de 0,3 mm³/), et est inférieur au seuil de vigilance de 1 mm³/L.

Considérant que le plan d'eau n'est plus en alerte et qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2024T0621 du 26 juin 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2024T0621 en date du 26 juin 2024 portant règlementation des activités sur l'étang de Jugon-les-Lacs en raison de la mauvaise qualité de l'eau (présence de cyanobactéries) est abrogé.

ARTICLE 2 : La baignade reste formellement interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'adjudante cheffe, Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Jugon-les-Lacs.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 11 juillet 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON

